

SGAL/II/PG/EB

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2024-188

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20240321-ARR-2024-188-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2024
Publication : 26/03/2024

Le Maire, Gérard FORCADA



PORTANT RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-5 et L.2215-1,

Vu les dispositions du titre 1^{er} du livre V du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.211-2,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées, et notamment son article 4,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-391 en date du 16 août 2016 réglementant le port de la tenue vestimentaire sur la Commune,

Vu le règlement intérieur de la piscine municipale de la ville de Lézignan-Corbières, annexé au présent arrêté,

Considérant la nécessité de formaliser ce règlement intérieur par un arrêté municipal,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent règlement intérieur annule et remplace le précédent.

Il s'applique à toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine et qui est tenue d'en respecter les dispositions.

Article 2 :

Les infractions au règlement intérieur de la piscine municipale seront constatées et sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

Les sanctions seront motivées et proportionnées à la gravité des actes commis en infraction au présent règlement conformément aux dispositions de l'article L.211 -2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

Le présent arrêté, accompagné du règlement intérieur de la piscine municipale, sera affiché de manière visible aux usagers à l'entrée de l'établissement.

Il sera transmis au contrôle de légalité, inscrit dans le registre des arrêtés et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

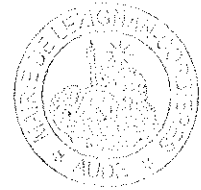
Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 21 mars 2024

Le Maire,

Gérard FORCADA





Règlement intérieur piscine municipale Lézignan-Corbières

- 1- Période de fonctionnement de juin et septembre ouverte la semaine de 12H00 à 14H00 et de 17H00 à 19H00 et les mercredi et samedi de 10H00 à 19H00
Période de fonctionnement de juillet et août du lundi au dimanche 10H00 / 19H00
- 2- l'utilisation de la piscine par des clubs et associations sera réglementé par décision du Maire après un avis des commission sport et finances.
- 3- les utilisateurs (baigneurs ou visiteurs) ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement se verront immédiatement expulsés par le personnel de service ou les forces de l'ordre. Ils pourront se voir interdire l'entrée à l'établissement.
L'accès a l'équipement est de plus interdit à toute personne ne présentant pas un état de propreté corporelle et/ou vestimentaire suffisant.
- 4- Les droits d'entrée seront constaté par la délivrance d'un ticket.
Celui-ci devra être présenté au préposé au vestiaire afin qu'un porte habit lui soit remis.
En échange un bracelet sera remis afin de pouvoir récupérer son porte habit une fois remis au vestiaire.
Le porte habit ne sera remis qu'en échange du bracelet.
- 5- en application de la convention signe avec le camping, l'entrée des résidents du camping sera subordonnée à la production d'une carte qui sera oblitéré par le régisseur des recettes ;
- 6- La municipalité décline toutes responsabilité en cas d'objets perdus ou volés qui n'auraient pas été déposé dans le vestiaire. Il est recommandé aux usagers de ne pas apporter d'objet de valeurs.
- 7- le déshabillage et l'habillage en dehors des cabines sont formellement interdit sous peine expulsion immédiate.
- 8- l'accès aux bassins et aux plages se fait pieds nus et après être passe par le pédiluve et la douche.
La douche savonneuse et le rinçage doivent s'effectuer dans les douches aménagées à cet effet.
L'usage du pédiluve est obligatoire.
- 9- toute personne ne sachant pas parfaitement nager doit faire preuve de la plus grande prudence pour utiliser le grand bassin ;

La même recommandation s'adresse aux parents des enfants ne sachant pas nager, tant pour le grand bassin que pour le petit.

- 10- Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les sanitaires avant l'accès au bassin.
- 11- il est formellement interdit, sous peine d'expulsion :
 - de se présenter dans une tenue de bain indécente
 - d'escalader une séparation quelle qu'elle soit
 - de fumer sur les plages ou dans le bassin
 - de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner une gêne, un désordre ou importuner les autres baigneurs.
 - d'utiliser des masques sous-marins en verre et tuba et autres accessoires.
 - de courir sur les abords du bassin
 - de manger et de boires (bouteilles en verre, sodas et sirop) sur les plages ou dans l'enceinte de l'établissement.
- 12- il est interdit d'uriner et de cracher dans les bassins et sur les plages.
- 13- L'accès à la baignade doit se faire en maillot de bain et avec le bonnet de bain obligatoirement.
- 14- Les enfants de moins de 11 ans ne sont autorisé que si ses derniers sont accompagnés sur le bord des bassins par une personne âgée de plus de 18 ans qui se chargera de la surveillance de la baignade.
- 15- les enfants non-nageurs ne pourront accéder au grand bassin que s'ils sont muni de ceinture ou de brassard et accompagné d'un adulte, et après en avoir averti le Maitre-Nageur en poste.
- 16- les exercices d'apnées sont formellement interdit.
- 17- l'utilisation de palmes se fera à des horaires précis et sous l'autorisation du Maitre-Nageur.
- 18- Les groupes sont tenus de signaler leur responsable au Maitre-Nageur avant d'accéder aux bassins et de se conformer aux consignes dictées par ce dernier.
Les responsables sont garant de la surveillance de leurs groupes et on donc un rôle de surveillance à assumer.
- 19- Il est interdit d'abandonner ou de jeter tout papier ou objet en dehors des lieux prévus à cet effet.
- 20- Les animaux domestiques sont interdit dans l'enceinte de l'équipement.
- 21- Toute sortie est définitive.